



ROSNY
SOUS-BOIS

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
L i b e r t é É g a l i t é F r a t e r n i t é

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
VC

ARRETE N° SG24- 432

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION
DES ZONES A DUREE DE STATIONNEMENT LIMITE – ZONE BLEUE
A PARTIR DU 10 JUIN 2024**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2021,
CONSIDERANT l'attractivité de certains quartiers de la Ville et les déplacements automobiles importants qu'elle génère en journée. Il importe, pour des raisons de sécurité et de commodité des déplacements, de limiter la durée du stationnement sur certaines voies et parkings de ces quartiers à compter du 10 juin 2024 et ce à titre permanent.
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° SG23-122 du 13 février 2023 est abrogé.

Article 2 : Seront soumis au stationnement à durée limitée dite Zone Bleue sur le territoire de la commune de Rosny-sous-Bois les voies et parkings suivants :

- Allée Gabriel Zirnheld,
- Parking du nouveau cimetière situé avenue du Général de Gaulle,
- Parking de l'ancien cimetière situé boulevard Gabriel Péri,
- Rue Jean Mermoz, entre la rue Maryse Bastié et la rue Nungesser et Coli,
- Parking G20, situé au 245 boulevard de la Boissière,
- Rue d'Aurion,
- Rue de Lisbonne,
- Rue Arnaud Beltrame,
- Ruelle Boissière Basse,
- Rue de la Marre Huguet,
- Square Michel Serres,
- Parking rue Jules Guesde.

Article 3 : Il est interdit de laisser en stationnement, sur les emplacements indiqués à l'article 2, tout véhicule entre 9h00 et 19h00 pour une durée supérieure à 2h00, sauf les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 4 : La Zone Bleue sera matérialisée par une signalisation horizontale de couleur bleue et des panneaux réglementaires et ce à titre permanent.

Article 5 : Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence et de secours dans le cadre de leurs interventions, ni en cas d'urgence avérée :

- aux véhicules communaux de la Ville de Rosny-sous-Bois, et dans les mêmes conditions aux véhicules des entreprises chargées par contrat avec la Ville de l'entretien de la voirie, de l'éclairage public et des dispositifs de signalisation lumineuse,
- aux véhicules des services de distribution d'eau, d'électricité, de gaz et de chaleur, les opérateurs de télécommunication et les services d'assainissement, identifiés par l'apposition sur leur carrosserie du marquage spécifique de leur service,
- aux véhicules munis d'une autorisation délivrée par la collectivité.

Article 6 : Conformément à la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 30 du 26 Janvier 1995, les véhicules des médecins arborant le caducée, ou ceux des sages-femmes arborant leur insigne professionnel, pourront bénéficier de mesures de tolérance en matière de stationnement irrégulier dès lors que leurs propriétaires sont appelés à exercer leurs activités professionnelles au domicile de leurs patients, ou à proximité de leur domicile en cas d'astreinte et essentiellement pour satisfaire à leurs obligations en cas d'urgence. De ce fait, et dans les conditions décrites ci-dessus, les véhicules des médecins et des sages-femmes sont autorisés à stationner hors contraintes horaires et de durée de la Zone Bleue sur les voies et parkings définis à l'article 2.

Article 7 : Tout véhicule en stationnement sur les voies et parkings définis à l'article 2 doit être positionné, seul à l'intérieur des marquages au sol délimitant un seul emplacement.

Article 8 : Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement réglementaire. Ce disque de contrôle de la durée du stationnement doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise, ou si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Le disque doit faire apparaître l'heure d'arrivée de telle manière que l'indication puisse être vue distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule. Les véhicules ayant une autorisation délivrée par la collectivité devront apposer celle-ci de manière lisible.

Article 9 : Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toutes dispositions modificatives et complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à la Direction Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 mai 2024.

Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine



Patricia VAVASSORI